

Dijon, le 15 décembre 2017

Madame la Préfète de la Préfecture de Côte-d'Or
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et urbanisme
53 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cédex

**OBJET : Projet de poulailler industriel sur la commune de Noiron-sur-Bèze
ICPE soumise à enregistrement pour 39 900 volailles**

Madame la Préfète,

Par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2017, une consultation du public a été ouverte le mardi 21 novembre jusqu'au 21 décembre en mairies de NOIRON-SUR-BEZE et TANAY concernant la demande présentée par Monsieur MILLERAND Alexandre, dont le siège social est situé Place Chanoine Kir à BEZE (21310). Il souhaite obtenir l'enregistrement d'un poulailler pour la production de volailles de chair au lieudit La Coriotte à NOIRON-SUR-BEZE. Cette installation est rangée sous la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; elle se situe en-dessous du seuil d'autorisation, ce qui ne permet pas de pouvoir disposer d'une étude environnementale plus détaillée.

Le CAPREN, membre du réseau France Nature Environnement et administrateur de la fédération régionale Bourgogne Franche-Comté, s'associe pleinement aux démarches entreprises par FNE afin de lutter contre les installations de poulaillers industriels qui se multiplient et dont les conditions et conséquences sur l'environnement sont désastreuses.

Au-delà de cette considération générale, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les points suivants :

✓ **Aspect paysager**

Ce lieu d'implantation implique un impact non négligeable sur l'aspect paysager et le fait de planter quelques espèces indigènes ne permet pas de pallier à la rupture de paysage que devraient supporter les habitants les plus proches.

✓ **Eaux souterraines et superficielles**

. Alimentation en eau potable : l'absence d'impact sur la qualité des eaux du captage situé à proximité n'est pas démontrée.

. Source : celle-ci permet d'alimenter la Bèze en amont du bassin versant, le dossier ne présente pas d'informations sur les dispositions de préservation de cette source.

. Traitement des eaux pluviales : il est précisé au dossier que celles-ci seront dirigées « vers les fossés environnants » sans autre précision technique quant au débit rejeté au fossé jouxtant le terrain. Celui-ci alimente ladite source en contrebas par un système de drainage qui elle-même se rejette à la Bèze.

. Etang à proximité : il s'agit d'une pisciculture en exploitation dont le propriétaire, Monsieur Couturier, procède régulièrement à la vente du poisson. Des prescriptions particulières de protection de ce plan d'eau ne sont pas formulées au dossier.

. SDAGE : hormis l'affirmation du pétitionnaire quant à la compatibilité du projet avec le schéma, l'étude ne démontre pas l'absence de risques quant à la qualité des eaux souterraines et superficielles dans le respect de la Directive cadre sur l'eau.

✓ **ZNIEFF**

Le projet se situe sur une parcelle située en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique, ce qui laisse supposer la grande biodiversité du secteur. Par ailleurs, il n'est pas fait référence aux éventuels couloirs écologiques, trame verte et trame bleue.

Le pétitionnaire s'exonère de toute destruction en indiquant que le projet n'affecte pas une zone humide ; il semblerait nécessaire que soient citées les espèces susceptibles d'être menacées.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit au code de l'environnement le principe de « solidarité écologique » qui appelle à prendre en compte dans les prises de décision publique les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels. Une ZNIEFF constitue un espace de continuité écologique.

✓ **Trafic routier**

Il n'est pas précisé la fréquence de trafic et notamment le type et le nombre de véhicules se rendant à l'installation (apport de poussins, d'aliments, prise en charge des volailles à terme, évacuation des déchets, rotations pour emmener les fientes sur la zone de méthanisation, etc...)

Il faut signaler également que le type d'alimentation de cette filière est souvent à base de produits importés induisant des transports inconsiderés et émissions de gaz à effet de serre.

✓ **Santé-environnement-éthique**

On notera les conditions sanitaires déplorable pour ces volailles entassées et une qualité à la consommation discutable. Ainsi en 2010, l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments, a révélé dans une étude que 76,1% du poulet industriel produit en France est contaminé par la bactérie campylobacter, principale responsable des gastro-entérites chez l'homme.

En outre, dans certains cas, et par mesure de prévention, les éleveurs administrent des antibiotiques à leurs poulets pour limiter ou pour éviter la propagation d'une maladie ou d'une infection, sans tenir en compte si l'animal est infecté ou pas. Cette utilisation abusive de ces médicaments peut engendrer le développement de bactéries et d'agents pathogènes résistants, ce qui représente un réel danger pour la santé publique.

✓ **Artificialisation des sols**

Un poulailler est amorti sur une période d'environ 20 ans et la réutilisation de ce type d'infrastructure devenue obsolète n'est pas aisée ; qu'en est-il de la future utilisation de cette zone artificialisée ?

✓ **Déchets**

Le projet devra prendre en compte l'évacuation des fientes vers le méthaniseur en ce qui concerne les odeurs notamment.

En conclusion, outre les éléments absents du dossier et la faiblesse de la démonstration quant aux avantages liés à l'autorisation de cette installation, le Capren émet un avis défavorable sur ce projet aux impacts non négligeables tant sur l'environnement que pour les habitants de Noiron-sur Bèze.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,



Martine Petit